

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2025\_022**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA  
CONSTRUCTION D'UN BUREAU D'INFORMATION  
TOURISTIQUE INTERCOMMUNAL A ASNELLES**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l' offre reçue,
- Considérant la nécessité de retenir un maitre d'œuvre pour la construction d'un bureau touristique d'information intercommunal,

**DÉCIDE :**

De retenir la proposition de l'agence ARCHITECTURE DIMENSIONS NOUVELLES14 bis rue des Canadiens 14320 SAINT-ANDRÉ SUR ORNE pour un montant total H.T de 13 000,00€.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **24 AVR. 2025**

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER



*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN